



**Conditions de garantie limitée de
Porsche Cars Canada, Ltd.
pour les produits physiques**

Conformément aux présentes conditions de garantie limitée, Porsche Cars Canada Ltd., 165 Yorkland Blvd, Toronto M2J 4R2, (ci-après le « Garant ») accorde au client (ci-après le « Titulaire de la Garantie ») une garantie limitée (ci-après la « Garantie ») concernant un Produit Couvert (tel que défini à la Section 1) acheté par le Titulaire de la Garantie auprès de Porsche Sales & Marketplace Canada Ltd. (ci-après le « Vendeur ») de sorte que le Produit Couvert demeure exempt de tout défaut lié aux matériaux et à la fabrication pendant une période de deux ans.

1 Produits Couverts

La Garantie couvre les produits suivants (ci-après les « Produits Couverts ») :

Tous les produits physiques vendus par le Vendeur via son Porsche Shop (<https://shop.porsche.com/ca/en-CA>) (ci-après le « Porsche Shop »). Par conséquent, la Garantie ne couvre pas, en particulier, les Services Porsche Connect (par exemple, des ensembles de données, Fonctions à la Demande, etc.) vendus par le Vendeur via son Porsche Shop.

2 Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique de la Garantie est limité aux Titulaires de la Garantie au Canada.

3 Durée de la Garantie

La durée de deux ans de la Garantie débute de la livraison du Produit Couvert par le Vendeur au Titulaire de la Garantie (ci-après la « Période de Garantie »).

4 Existence d'un fait déclencheur de Garantie

4.1 Sous réserve des dispositions des Sections 4.2 à 4.5 ci-dessous, un fait déclencheur de Garantie est prévu dans chaque cas de défaut lié aux matériaux et/ou à la fabrication du Produit Couvert survenant pendant la Période de Garantie.

4.2 Tout service de Garantie (comme spécifié à la Section 5) est exclu si le défaut a été causé par une des raisons suivantes :

- utilisation ou traitement inapproprié ; ou
- installation incorrecte (par exemple, matériel de chargement câblé) ou intégration incorrecte dans un véhicule ; ou
- non-respect des instructions de service ou d'utilisation ; ou
- dommages intentionnels ou utilisation incorrecte ; ou
- impacts de toute nature résultant d'un accident, d'une catastrophe telle que l'incendie, l'inondation, le vent, la grêle et la foudre, d'une négligence, d'un abus, d'une utilisation incorrecte, d'une manipulation, d'un essai ou d'un stockage inapproprié ; ou
- le non-respect d'un rappel volontaire ou obligatoire émis par le fabricant ; ou
- modifications apportées au Produit Couvert d'une manière non approuvée par le fabricant (par exemple, des réglages).

4.3 Un service de Garantie (comme spécifié à la Section 5) est également exclu si le défaut a été causé par l'utilisation du Produit Couvert en relation avec un véhicule :

- qui a été précédemment réparé, entretenu ou maintenu de manière incorrecte, à moins que cela été fait par un concessionnaire ou une société de service agréés dans le cadre d'un service de garantie ; ou
- dans lequel ont été installés des composants dont l'utilisation n'a pas été approuvée par le fabricant, ou qui a été modifié d'une manière non approuvée par le fabricant (par exemple, des réglages), à moins que le Titulaire de la Garantie puisse prouver que les

composants non approuvés sont de qualité équivalente aux composants d'origine et que ni leur utilisation ni la modification non approuvée du véhicule n'ont causé le dommage survenu ; ou

- qui a été mal entretenu ou mal utilisé (par exemple, en cas de charge excessive ; ou
- qui a été endommagé à la suite d'un accident ou d'une catastrophe, comme un incendie, une inondation, le vent, la grêle ou la foudre.

4.4 L'usure normale n'est pas couverte par la Garantie.

4.5 Dans toute la mesure permise par la loi applicable, toutes les garanties implicites, y compris les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier, de titre et d'absence de contrefaçon, sont limitées à la durée de la Période de Garantie. Certaines juridictions n'autorisent pas la limitation de la durée d'une garantie implicite, de sorte que la limitation ci-dessus peut ne pas s'appliquer à vous.

5 Services fournis dans le cadre d'un fait déclencheur de Garantie

5.1 En cas de fait déclencheur de Garantie, sous réserve de la Section 5.2, le Garant remboursera au Titulaire de la Garantie (i) le prix d'achat que le Titulaire de la Garantie a payé au Vendeur pour l'achat du Produit Couvert défectueux en question et (ii) tous les frais d'expédition que le Titulaire de la Garantie a payés au Vendeur dans le cadre de cet achat.

5.2 Si et dans la mesure où l'événement couvert par la Garantie concerne un Produit Couvert défectueux utilisé pour le chargement de véhicules électriques (hybrides rechargeables), le Garant fera remédier gratuitement au défaut (réparation ultérieure) en faisant intervenir un agent tiers (par exemple, un électricien), si nécessaire.

5.3 Dans le cadre de la réparation ultérieure visée à la Section 5.2, le Garant peut, à sa discrétion, remplacer ou réparer un Produit Couvert défectueux. Les composants remplacés ou réparés seront couverts par la Garantie applicable au Produit Couvert pour la durée restante de la Garantie initiale.

5.4 La Garantie vous confère des droits légaux spécifiques et vous pouvez également bénéficier d'autres droits qui varient d'une province à l'autre.

5.5 La Garantie n'accorde pas d'autres revendications, droits et/ou actions à l'encontre du Garant. Par exemple, les réclamations découlant de la résiliation du contrat d'achat et, sous réserve des dispositions de l'article 5.6 ci-dessous, les demandes d'indemnisation (par exemple, les demandes de dommages, les demandes de remboursement d'autres dépenses ou la perte de jouissance) sont exclues de la Garantie. Certaines juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, de sorte que la limitation ou l'exclusion susmentionnée peut ne pas s'appliquer à vous.

5.6 Des demandes de dommages résultant d'un comportement délibéré ou d'une négligence grave du Garant, de ses représentants légaux ou de ses agents, ainsi que les droits à dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ne sont pas affectées par les limitations prévues à la Section 5.5.

6 Traitement d'un fait déclencheur de Garantie

6.1 Le Titulaire de la Garantie est obligé d'informer le Garant, par courrier électronique à l'adresse shop@porsche.ca, de tout défaut pendant la Période de Garantie et doit fournir la facture ou une autre preuve d'achat afin que le Garant puisse vérifier le bien-fondé de la réclamation au titre de la Garantie.

6.2 Le Titulaire de la Garantie est tenu de fournir au Garant le Produit Couvert à la demande de ce dernier à des fins de constatation, d'inspection et (le cas échéant) de réparation du défaut. Dans ce contexte, le Titulaire de la Garantie s'engage à emballer à ses frais le Produit Couvert afin de le renvoyer en préservant sa qualité. Le (i) Produit Couvert dont le prix d'achat a été remboursé conformément à la section 5.1 ou qui a été remplacé dans le cadre d'une réparation ultérieure conformément à la Section 5.2 ou (ii) les composants du Produit Couvert conservés par le Garant (une fois démontés et remplacés) dans le cadre d'une réparation ultérieure conformément à la Section 5.2 deviendront la propriété du Garant.

6.3 Le Garant supportera les frais de retour du Produit Couvert du Titulaire de la Garantie conformément à la Section 6.2, à partir de n'importe quel endroit du Canada. Cette disposition ne s'applique toutefois que si le Garant a approuvé l'expédition de retour au préalable et a fourni au Titulaire de la Garantie une étiquette de retour ou a organisé l'expédition de retour d'une autre manière. Dans le cas contraire, le Titulaire de la Garantie supportera les frais de retour.

6.4 Dans le cas de Produits Couverts assemblés ou installés conformément à leur type et à leur destination avant que le défaut ne devienne apparent, le Garant supportera également les coûts de tout démontage du Produit Couvert défectueux nécessaire pour obtenir le service de Garantie et le remontage ou l'installation des composants remplacés ou réparés conformément à la Section 5.2. Dans tous les autres cas, le Titulaire de la Garantie supportera les coûts de démontage, de remontage et d'installation.

7 Pas de transfert de la Garantie

Le Garant accorde la Garantie uniquement au Titulaire de la Garantie, c'est-à-dire au client qui a acheté le Produit Couvert du Vendeur. Si le Titulaire de la Garantie vend le Produit Couvert ou en transfère la propriété à un tiers, la Garantie ne sera pas transférée à ce tiers.

8 Délai de prescription

Lorsque le Garant notifie au Titulaire de la Garantie un ou plusieurs défauts dans les Produits Couverts, le Titulaire de la Garantie doit présenter une réclamation au titre de la Garantie pour un Produit Couvert dans les six mois suivant la réception de l'avis de défaut par le Garant et au plus tard six mois après l'expiration de la Période de Garantie, la date la plus proche étant retenue. L'avis de défaut ne modifie pas, ne suspend pas et ne prolonge pas la Période de Garantie.

9 Dispositions finales

Pour tous les litiges découlant de la Garantie ou liés à celle-ci, les lois de la province de l'Ontario au Canada s'appliquent, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.